



RÉGIME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

POLITIQUE ET PROCÉDURES D'APPEL

Orion Assessment Services of Canada (Orion) informe les programmes par écrit des résultats de l'examen de leur accréditation.

Un programme auquel l'accréditation a été refusée a le droit d'interjeter appel de la décision conformément aux procédures énoncées ci-dessous.

Procédure pour former un appel

1. Un programme qui souhaite faire appel d'une décision portant sur l'accréditation est tenu d'envoyer un avis écrit de son intention de présenter un appel dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis officiel de refus.
2. Les programmes doivent faire parvenir à Orion Assessment Services of Canada des renseignements complets relatifs à l'appel, accompagnés de droits non remboursables de 1 000 \$, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant leur avis d'intention d'interjeter appel.
3. À la réception des renseignements concernant l'appel et des droits applicables, le président d'Orion Assessment Services of Canada nommera un évaluateur du comité initial d'approbation de l'accréditation et un autre évaluateur qui n'a pas participé à l'examen initial en vue de l'examen du dossier et de la détermination de la justesse de la décision d'accréditation initiale.

Dans le cadre de l'examen du dossier, les évaluateurs se pencheront sur ce qui suit :

- copies de la demande et documents connexes présentés à l'origine pour l'examen préliminaire;
- rapport de la visite sur place;
- tout document connexe présenté par le programme appelant;
- commentaires écrits de l'évaluateur ou des évaluateurs chargés de la visite sur place;
- tout autre document pertinent.

Veillez noter que les rapports provenant d'autres organismes d'accréditation ne seront pas pris en considération.

4. Le programme sera informé de la décision, par écrit, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des documents.
5. En ce qui concerne un programme antérieurement accrédité qui fait l'objet d'un appel, le programme maintient son titre de programme accrédité pendant la procédure d'appel. Si l'appel est rejeté, le programme est immédiatement supprimé de la liste de programmes officiellement accrédités de LC et doit cesser d'utiliser le logo de LC dans son matériel publicitaire et son marketing.
6. Si l'appel est accueilli, les droits de 1 000 \$ pour l'interjection de l'appel seront remboursés.
7. Si l'appel est rejeté, les programmes peuvent présenter une nouvelle demande d'accréditation, douze (12) mois après l'appel. Veuillez noter que la demande sera considérée comme une nouvelle demande et le plein montant des frais de traitement pour l'accréditation sera exigé.
8. Tout programme qui n'est pas satisfait des résultats de l'appel peut porter plainte au conseil d'administration de Langues Canada en vue d'un examen conformément à la Politique sur le règlement des différends de Langues Canada.